

## LA REFORME EUROPEENNE DE L'AUDIT

**La Réforme européenne de l'audit est effective depuis le 16 mars dernier. Quels sont les principaux changements pour les commissaires aux comptes ?**

La Réforme européenne de l'audit (REA), initiée en 2010, arrive à son terme avec l'adoption d'une ordonnance en Conseil des ministres le 16 mars dernier. Cette réforme avait pour but d'uniformiser les pratiques de l'audit au niveau européen, d'éviter une trop forte concentration du marché, d'accroître l'indépendance et la qualité de l'audit. La directive et le règlement européen sont entrés en vigueur en 2014 et seront applicables à compter du 17 juin prochain. L'ancien ministre de la Justice avait, à de nombreuses reprises, assuré que cette réforme serait co-écrite par ses services de la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) et la profession. La réalité est tout autre, car la chancellerie a imposé sa vision des choses et a parfois sur-transposé le texte européen. Les échanges ont été tout sauf constructifs, dictés par des technocrates qui méconnaissent le quotidien de notre profession et la réalité du tissu économique. Notre profession a, de fait, perdu beaucoup de son autonomie.

**Quels sont les principaux changements induits par ces textes :**

- Le texte européen introduit pour la première fois une définition des Entité d'intérêt public (EIP) en France et réduit légèrement leur champ en excluant les associations faisant appel à la générosité publique (APG), les organismes de sécurité sociale et certaines mutuelles;
- La durée des mandats est maintenue à 6 exercices, mais la REA prévoit une rotation obligatoire des commissaires aux comptes (CAC) et des cabinets EIP. Pour les mandats EIP, leur durée est de 6 ans, plafonnée à 10 ans dans le cas général, ou plus en cas de co-commissariat aux comptes ou d'appel d'offre. Pour les mandats non EIP, la durée reste de 6 exercices sans rotation obligatoire;
- Par ailleurs, la rotation des associés signataires s'applique à l'ensemble des mandats EIP, ainsi qu'aux APG. Les associés signataires ne peuvent certifier durant plus de 6 exercices consécutifs les comptes d'une EIP;
- La REA confère un pouvoir important au comité d'audit. Pour les EIP, c'est désormais lui qui soumet à la gouvernance une recommandation pour la désignation des CAC lors des renouvellements. Par ailleurs, il assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, suit la réalisation par le CAC de sa mission et s'assure de son indépendance. Il approuve la fourniture par le CAC des services autres que la certification des comptes non interdits (SACC);
- Les diligences directement liées (DDL) disparaissent. Toutes les prestations non audit sont désormais autorisées sauf une liste dites « interdites ». Ces « SACC », interdits par le règlement européen, sont:
  - La préparation des déclarations fiscales, l'assistance en matière de contrôle fiscal, les conseils fiscaux,
  - Tous services impliquant d'être associé à la gestion et à la prise de décision de l'entité contrôlée,

- Les prestations de comptabilité, de paie et de ressources humaines,
- Les services d'évaluation, d'audit interne,
- Les prestations juridiques et prestations liées au financement;



| Olivier Arthaud

- Les services autres que la certification des comptes interdits par le Code de déontologie sont:
  - Les missions de commissariat aux apports et à la fusion,
  - Les prestations d'externalisation,
  - L'élaboration de l'information financière;
- Par ailleurs, pour les EIP, le total des honoraires facturés pour des SACC est plafonné à 70 % de la moyenne des honoraires facturés au cours des trois derniers exercices pour le contrôle légal des comptes;
- Le principe de l'audit proportionné permet une application adaptée des normes aux petites entités, des procédures d'organisation des cabinets et du contrôle qualité;
- La majorité des droits de vote dans les cabinets doit être détenue par des CAC, contre les trois quarts précédemment;
- Enfin, les compétences et les pouvoirs du H3C seront très nettement renforcés. En effet, il adoptera désormais les normes d'exercice professionnel après avis de la CNCC, et a la compétence en matière d'inscription sur la liste, de formation continue, de l'assurance qualité et de discipline. Par ailleurs, le collège du H3C ne compte plus que 2 anciens CAC sur 14 membres.
- Le H3C pourra diligenter des enquêtes portant sur des manquements d'un CAC. Ces derniers sont par ailleurs passibles de sanctions financières à raison des fautes disciplinaires commises.

La transposition de la REA n'aborde pas la partie réglementaire des textes. Il restera à adapter le Code de déontologie et à organiser la délégation par le H3C à la CNCC de l'inscription, de la formation continue et du contrôle non EIP.

Encore beaucoup d'occasions « d'échanger de manière constructive » avec la chancellerie, ...

**Olivier Arthaud, président Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon**